

## VILLE DE MONTRÉAL

### RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

#### ORDONNANCE Numéro 7-4

#### ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT LE SUD-OUEST (NUMÉRO 7)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 4 novembre 2020, le comité exécutif décrète :

**1.** L'article 2 de l'Ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement Le Sud-Ouest (numéro 7), adoptée en vertu du Règlement sur les services de collecte (16-049), est modifié par le remplacement des mots et des chiffres « entre 8 h et 16 h » par les mots et les chiffres « entre 8 h et 18 h ».

**2.** Cette ordonnance est modifiée par l'ajout, après l'article 6, de l'article suivant :

« **6.1.** En outre des contenants énumérés à l'article 8 du Règlement sur les services de collecte (16-049), les matières recyclables peuvent être déposées dans un conteneur d'une capacité de 1,5 à 6 m<sup>3</sup>, fermé par un couvercle et pouvant être vidé par chargement arrière. ».

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le 10 novembre 2020.